



NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION n° 2041-GL au titre de l'année 2025

Transfert du domicile fiscal hors de France avant le 1^{er} janvier 2005 : Plus-values mobilières - Expiration du sursis de paiement et demande de dégrèvement

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Remarques liminaires : dans ce document :

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;
- sauf mention contraire, le 1 du I de l'article 167 bis et le 1 bis de l'article 167 cités dans cette notice sont issus du code général des Impôts dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2005.

La base imposable est arrondie à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Rappels des dispositifs antérieurs

1. Période antérieure au 31/12/2004

Jusqu'au 31 décembre 2004, le transfert du domicile fiscal à l'étranger constituait un événement qui rendait imposables :

- les plus-values constatées sur les droits sociaux (1 du I de l'article 167 bis) ;
- les plus-values en report d'imposition (1 bis de l'article 167).

Le transfert du domicile fiscal hors de France s'entendait du transfert du domicile fiscal dans un Etat étranger, dans un territoire d'outre-mer, dans les collectivités de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ou en Nouvelle Calédonie.

Toutefois, l'impôt correspondant pouvait faire l'objet d'un sursis de paiement, sous réserve de constituer des garanties, jusqu'au moment où s'opèrerait la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres concernés.

- À l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date du transfert ou à la date à laquelle vous transférez de nouveau votre domicile en France s'il est antérieur, l'impôt relatif aux plus-values constatées lors du transfert initial fait l'objet d'un dégrèvement d'office s'il se rapporte à des plus-values afférentes à des titres qui à cette date sont toujours dans votre patrimoine.
- Lorsque vous transférez de nouveau votre domicile en France, l'impôt dû sur les plus-values en report d'imposition et dont le paiement est en sursis fait l'objet d'un dégrèvement d'office s'il se rapporte à des plus-values afférentes à des titres qui à cette date sont toujours dans votre patrimoine. En revanche, si ces impositions ont été acquittées lors

du transfert du domicile hors de France, elles ne peuvent pas faire l'objet d'un tel dégrèvement.

2. À partir du 1^{er} janvier 2005

À partir du 1^{er} janvier 2005, le transfert de domicile fiscal hors de France ne constituait plus un événement qui rendait imposables les plus-values visées au premier paragraphe.

3. Depuis le 1^{er} janvier 2006

À compter du 1^{er} janvier 2006, dans le cas où vous aviez transféré votre domicile hors de France avant le 1^{er} janvier 2005 dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège et si vous aviez été imposé au titre des plus-values en report d'imposition sur le fondement du 1 bis de l'article 167 du code général des impôts :

- vous avez pu demander le dégrèvement ou la restitution de cet impôt, que vous ayez ou non bénéficié d'un sursis de paiement lors du transfert de votre domicile hors de France, pour la partie afférente à des titres qui, au 1^{er} janvier 2006, étaient toujours dans votre patrimoine ;

- les reports d'imposition qui existaient sur ces mêmes titres à la date du transfert du domicile hors de France ont été rétablis, l'expiration de ces reports d'imposition intervenant lors du rachat, de l'annulation, du remboursement ou de la transmission des titres reçus en échange.

(Pour plus de précisions, il conviendra de se reporter à la documentation fiscale Bofip référence BOI-RPPM-PVBMI-50-40 disponible sur impots.gouv.fr)

4. Depuis le 3 mars 2011

Certaines plus-values latentes, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et certaines plus-values placées précédemment en report d'imposition sont imposables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux en cas de

transfert du domicile hors de France intervenu depuis le 3 mars 2011. Pour plus de précisions sur ce dispositif, il convient de se reporter au BOI-RPPM-PVBMI-50 dans la documentation fiscale BOFIP-Impôts disponible sur le site impots.gouv.fr.

Vos obligations déclaratives

Vous devez remplir pour 2025 la déclaration 2041-GL seulement pour déclarer **l'expiration du sursis de paiement**, totale ou partielle, pour l'imposition relative aux **plus-values en report** d'imposition imposées conformément au 1 bis de l'article 167 si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France avant le 1^{er} janvier 2005 **dans un État autre qu'un État membre de l'Union Européenne, l'Islande ou la Norvège** et que vous avez bénéficié du sursis de paiement.

Dès lors :

↳ Cas n° 1

Vous avez réalisé en 2025 un événement mettant fin au sursis de paiement, partiellement ou totalement (cession à titre onéreux ou à titre gratuit, rachat, remboursement, annulation des titres).

- ⇒ Remplissez le cadre 101 et/ou 140 de la déclaration n° 2041-GL en fonction de la nature des titres affectés par l'évènement
- ⇒ Déposez, en même temps que les déclarations de revenus n° 2042 et 2042 C et dans le délai légal de dépôt, la déclaration n° 2041-GL.

↳ Cas n° 2

Aucun événement (entraînant le dégrèvement de l'imposition ou l'expiration du sursis de paiement) n'est intervenu en 2025.

Remplissez uniquement la déclaration n° 2042 C ligne 8TN qui mentionne le montant des impositions toujours en sursis de paiement. Ce montant est égal à celui reporté à la même case en 2024.

↳ Cas n° 3

Vous transférez de nouveau votre domicile fiscal en France et vous détenez toujours à cette date des titres auxquels est attachée une plus-value en report d'imposition pour laquelle vous aviez bénéficié du sursis de paiement lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Remplissez la ligne 171 de la déclaration n° 2041-GL afin de demander le dégrèvement de l'imposition en sursis de paiement afférente aux titres toujours en votre possession à la date de votre retour en France. Joignez à votre déclaration :

- une demande expresse de dégrèvement ;
- les justificatifs de détention des titres à la date de votre retour ;
- les déclarations n° 2042 et n° 2042 C.

Lieu de dépôt de votre déclaration

Vous devez déposer vos déclarations auprès du Service des Impôts des Particuliers Non-Résidents :

10, rue du Centre – TSA 10010
93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX
Tél : 01.72.95.20.42
Courriel : sipnr.dinr@dgfip.finances.gouv.fr

Votre déclaration ligne par ligne

Précision : certains éléments nécessaires pour compléter la déclaration 2041-GL de 2025 doivent être recherchés dans la déclaration 2041-GL que vous avez souscrite lors de votre départ à l'étranger.

Cadre 101. Plus-values en report d'imposition sur valeurs mobilières et droits sociaux

↳ **Ligne 102** : Désignation des titres

Indiquez la dénomination ainsi que l'adresse des sociétés dont vous détenez les titres concernés par l'évènement

↳ **Lignes 103 à 107** : Indications relatives aux événements mettant fin au sursis de paiement

• Ligne 105 : Nature de l'évènement

Indiquez s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou d'une transmission à titre gratuit, d'un rachat, d'un remboursement ou d'une annulation de droits sociaux.

• Ligne 106 : Nombre de titres concernés

Il s'agit du nombre de titres concernés par l'évènement indiqué en ligne 105.

↳ **Lignes 110 à 115** : Calcul intermédiaire à faire uniquement si vous avez imputé des pertes antérieures lors de votre départ à l'étranger (en cas de gain global uniquement).

• Si vous avez imputé des pertes lors du transfert de votre domicile fiscal à l'étranger, ces lignes vous permettent de déterminer, par titre, la plus ou moins-value nette dégagée à l'origine.

• Si vous n'aviez pas de pertes à imputer lors du transfert de votre domicile fiscal à l'étranger, remplissez directement les lignes 116 à 118.

Les lignes 111, 112 et 114 font référence aux lignes du cadre 300 ou 400 de la déclaration n°2041-GL souscrite lors de votre départ.

↳ **Lignes 116 à 118** : Détermination de la plus ou moins-value nette constatée par titre au jour de votre départ.

• Ligne 117 : Nombre de titres au jour de votre départ

Cette ligne fait référence aux lignes du cadre 200 ou 400 de la déclaration n° 2041-GL souscrite lors de votre départ.

Reportez le nombre de titres mentionné sur la ligne 307 ou 312 du cadre 302 de la déclaration 2041-GL déposée lors de votre départ.

↳ **Lignes 120 à 123** : Reliquat du montant des plus-values en report restant en sursis de paiement

• Ligne 122 : Total des plus-values en report en sursis de paiement avant la réalisation de l'évènement

Il s'agit du montant total des plus-values en report d'imposition sur valeurs mobilières et droits sociaux que vous avez déclaré lors du transfert de votre domicile fiscal à l'étranger et pour lesquelles vous avez bénéficié du sursis de paiement, diminué, le cas échéant, du montant total des plus-values en report d'imposition sur valeurs mobilières et droits sociaux dont le sursis a expiré entre votre départ à l'étranger et l'évènement mentionné ligne 105.

↳ **Lignes 130 à 132** : Calcul de l'impôt

• Ligne 131 : Impôt sur le revenu immédiatement exigible.

Il s'agit de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'évènement.

Reportez ce montant à la ligne 167.

• Ligne 132 : Il s'agit de l'impôt sur le revenu restant en sursis de paiement suite à la réalisation de l'évènement. Reportez ce montant à la ligne 162 colonne « montant de l'impôt ».

Cadre 140. Plus-values en report d'imposition sur titres de sociétés à prépondérance immobilière

↳ **Lignes 142 à 146** : Indications relatives aux événements mettant fin au sursis de paiement

• Ligne 144 : Nature de l'évènement

Indiquez s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou d'une transmission à titre gratuit, d'un rachat, d'un remboursement ou d'une annulation de droits sociaux.

• Ligne 145 : Nombre de titres concernés

Indiquer le nombre de titres concernés par l'évènement.

↳ **Ligne 147 à 153** : Reliquat du montant des plus-values en report restant en sursis de paiement

Les lignes 148 et 149 font référence aux lignes 323 et 324 de la déclaration n° 2041-GL souscrite lors de votre départ.

• Ligne 152 : Total des plus-values en report en sursis de paiement avant la réalisation de l'évènement

Il s'agit du montant total des plus-values en report d'imposition sur titres de société à prépondérance immobilière que vous avez déclaré lors du transfert de votre domicile fiscal à l'étranger et pour lesquelles vous avez bénéficié du sursis de paiement, diminué, le cas échéant, du montant total de ces mêmes plus-values en report dont le sursis a expiré entre votre départ et l'évènement mentionné à la ligne 144.

↳ **Lignes 154 à 158** : Calcul de l'impôt

• Ligne 155 : Impôt exigible lors du transfert

- Indiquez le montant de l'impôt calculé, lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, sur les plus-values taxables au barème de l'impôt sur le revenu (plus-values à court terme et plus-values à long terme)

- Ou, si depuis le transfert de votre domicile fiscal à l'étranger vous avez réalisé l'un des événements mettant fin au sursis, reportez le montant de l'impôt restant en sursis de paiement à l'issue de l'événement.

• Ligne 156 : Plus-value globale en report d'imposition sur des titres de société à prépondérance immobilière à l'origine.

Indiquez ici le montant total de vos plus-values en report d'imposition concernant les titres de société à prépondérance immobilière que vous avez déclaré sur

la déclaration n° 2041-GL déposée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France

• Ligne 157 : Impôt sur le revenu immédiatement exigible.

Il s'agit de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'événement.

Reportez ce montant à la ligne 167.

• Ligne 158 : Impôt restant en sursis de paiement

Il s'agit de l'impôt sur le revenu restant en sursis de paiement suite à la réalisation de l'événement. Reportez ce montant à la ligne 163 colonne « montant de l'impôt »

Cadre 160. Récapitulation

↳ **Lignes 161 à 165** : Montant des plus-values, de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux restant en sursis de paiement

• Ligne 162 : reportez sur cette ligne, à la colonne « Plus-values », le résultat obtenu ligne 123 et, à la colonne « Montant de l'impôt », le résultat de la ligne 132.

• Ligne 163 : reportez sur cette ligne, à la colonne « Plus-values », le résultat obtenu ligne 153 et, à la colonne « Montant de l'impôt », le résultat de la ligne 158.

• Ligne 164 : indiquez le montant des prélèvements sociaux faisant toujours l'objet d'un sursis de paiement.

En effet, l'impôt en sursis de paiement obtenu sur la déclaration n° 2041-GL s'entend hors prélèvements sociaux. Il convient donc d'ajouter les prélèvements sociaux calculés sur les plus-values en report (plus-values sur valeurs mobilières, droits sociaux et titres de société à prépondérance immobilière) pour lesquelles le sursis de paiement n'a pas expiré à l'issue des événements.

Pour calculer le montant des prélèvements sociaux restant en sursis de paiement, il convient d'appliquer au total des montants de plus-values portées en ligne 162 et 163, à la colonne « Plus-values », le taux en vigueur à la date de votre transfert de domicile fiscal hors de France, soit 10 % en cas de transfert de domicile fiscal avant le 1^{er} juillet 2004 et 10,3% au-delà.

• Ligne 165 : Additionnez le montant global des lignes 162 à 164 de la colonne « Montant de l'impôt ». Reportez ce montant global d'imposition sur la déclaration n° 2042C ligne 8TN.

↳ **Lignes 166 à 169** : Montant de l'imposition à acquitter

• Ligne 168 : Mentionnez à la ligne 168 le montant des prélèvements sociaux dus sur les plus-values dont le sursis de paiement a expiré à la

suite de la réalisation d'un événement y mettant fin.

Les prélèvements sociaux dus sont calculés sur la base de la somme des résultats des lignes 121 et 151 au taux global de 10 % si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France avant le 1^{er} juillet 2004, ou de 10,3% au-delà.

Le montant total est à acquitter simultanément au dépôt de la déclaration auprès du comptable du Service des Impôts des Particuliers Non-Résidents, 10 rue du Centre – TSA 10010, 93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX.

↳ **Lignes 170 et 171** : Montant du dégrèvement demandé

Vous pouvez demander le dégrèvement de l'imposition relative aux plus-values en report d'imposition en cas de retour en France.

Le dégrèvement d'office entraîne la levée des garanties. Le dégrèvement doit être demandé tant pour l'impôt sur le revenu que pour les prélèvements sociaux. Les prélèvements sociaux sont calculés en appliquant au montant des plus-values le taux desdits prélèvements en vigueur à la date du transfert de votre domicile hors de France (cf. ligne 164).

Vous pouvez prétendre au remboursement des frais de constitution de garanties que vous avez supportés, sur demande expresse et en fournissant les justificatifs utiles.

• Ligne 171 : Montant du dégrèvement de l'imposition demandé au titre des plus-values en report d'imposition : en cas de retour en France lorsque les titres sont encore dans votre patrimoine à la date du retour.

Précision : le dégrèvement d'office des impositions afférentes aux plus-values en report dont le paiement est en sursis emporte rétablissement de plein droit des reports d'imposition existants sur les titres concernés à la date du transfert du domicile fiscal hors de France.

Le dégrèvement est subordonné au dépôt de la déclaration n° 2041-GL accompagnée des déclarations de revenus n° 2042 et 2042 C.

Joignez à vos déclarations :

- une demande expresse de dégrèvement ;
- les justificatifs de détention des titres à la date de ce nouveau transfert.

Le montant du dégrèvement est égal aux montants de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux calculés sur les plus-values en report d'imposition (sur valeurs mobilières et/ou société à prépondérance immobilière) en sursis de paiement à la date du retour en France.